

**CODE D'ÉTHIQUE  
DES MEMBRES  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

de la Commission de  
la construction du Québec



**COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I :</b>	<b>MISSION ET VALEURS DE LA CCQ</b> .....	<b>3</b>
<b>SECTION II :</b>	<b>PORTÉE ET INTERPRÉTATION</b> .....	<b>4</b>
<b>SECTION III :</b>	<b>PRINCIPES D'ÉTHIQUE</b> .....	<b>5</b>
	SOUS-SECTION A : Obligations générales .....	<b>5</b>
	SOUS-SECTION B : Devoirs et obligations eu égard aux conflits d'intérêts .....	<b>6</b>
	SOUS-SECTION C : Traitement de l'information .....	<b>7</b>
	SOUS-SECTION D : Cessation des fonctions .....	<b>7</b>
<b>SECTION IV :</b>	<b>APPLICATION DU CODE</b> .....	<b>8</b>
<b>SECTION V :</b>	<b>DÉCLARATION</b> .....	<b>9</b>
	<b>RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS</b> .....	<b>I</b>
	CHAPITRE I : Objet et champ d'application .....	<b>II</b>
	CHAPITRE II : Principes d'éthique et règles générales de déontologie .....	<b>III</b>
	CHAPITRE III : Activités politiques .....	<b>VI</b>
	CHAPITRE IV : Rémunération .....	<b>VIII</b>
	CHAPITRE V : Code d'éthique et de déontologie .....	<b>IX</b>
	CHAPITRE VI : Processus disciplinaire .....	<b>X</b>
	CHAPITRE VII : Dispositions diverses .....	<b>XI</b>
	<b>ANNEXE (a.33)</b>	
	Secteur public .....	<b>XIII</b>
	<b>CODE CIVIL DU QUÉBEC (RLRQ, CHAPITRE C-1991)</b> .....	<b>XV</b>

## SECTION I MISSION ET VALEURS DE LA CCQ

1. La CCQ a notamment pour mission :
  - a) d'administrer les régimes d'avantages sociaux négociés dans le cadre des conventions collectives sectorielles et d'assurer leur développement ;
  - b) d'administrer les fonds qui lui sont confiés de façon à favoriser la pérennité des programmes qu'ils soutiennent ;
  - c) de satisfaire les besoins de main-d'œuvre et de maintenir les compétences à un niveau élevé ;
  - d) d'offrir un service de référence de main-d'œuvre.
2. En tant qu'organisme visant à assurer la conformité de l'industrie de la construction, la CCQ a également comme mission :
  - a) d'assurer le respect des conventions collectives de l'industrie de la construction ;
  - b) de lutter contre le travail non déclaré, en vue de favoriser une concurrence loyale entre les entrepreneurs de l'industrie ;
  - c) de collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption et à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.
3. Dans le cadre de la réalisation de sa mission, la CCQ vise à respecter les valeurs suivantes :
  - a) **le leadership** : exercer une influence proactive afin de favoriser l'évolution de l'industrie de la construction au Québec. Le leadership positif est au centre de ses actions ;
  - b) **l'intégrité** : agir de façon éthique, honnête et transparente lors de toute prise de décision et dans toutes nos actions ;
  - c) **le respect** : prôner une attitude respectueuse et non discriminatoire à l'égard de toute personne avec qui nous pouvons être appelés à interagir ;
  - d) **la qualité** : agir avec compétence et rigueur, être soucieux de la qualité des services offerts à la clientèle et au grand public. Assurer la confidentialité des renseignements sous la responsabilité de la CCQ.

4. Le présent Code s'applique aux membres du conseil d'administration et aux membres de ses comités (« MEMBRE »).

Il a pour but de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi et des articles 321 à 326 du Code civil du Québec (« LOI »), et de certaines dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G.O. II, 3474 (le « RÉGLEMENT »); et d'ajouter à ces normes légales des paramètres additionnels.

5. « INTÉRÊT » désigne :

- le cas où une personne est administrateur, dirigeant, associé, membre, représentant, employé, consultant ou répondant d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association œuvrant dans l'industrie de la construction ;
- le cas où une personne détient un intérêt financier dans une entreprise, à l'exception des entreprises publiques (c'est-à-dire celles inscrites en bourse) dans lesquelles la personne détient moins de 5 % des actions.

6. « PERSONNE LIÉE » à un MEMBRE désigne :

- son (sa) conjoint(e), soit la personne qui est liée par le mariage ou l'union civile à une autre personne ou qui cohabite avec elle depuis plus d'un an ;
- son enfant et celui de son conjoint ;
- son frère et sa sœur, et ceux de son conjoint ;
- son père et sa mère, et ceux de son conjoint ;
- ses grands-parents, et ceux de son conjoint.

SOUS-SECTION A :

## Obligations générales

7. Le Code a pour objet de préserver l'intégrité et l'impartialité de la CCQ, de favoriser la transparence au sein de celle-ci et de responsabiliser ses **MEMBRES**, tout en tenant compte des particularités de la composition du conseil d'administration.
8. Un **MEMBRE** doit respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la **LOI**, le **RÈGLEMENT**, ainsi que ceux établis par le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.  
  
Il doit, en cas de doute, agir en conformité avec l'esprit de ces principes et de ces règles.
9. Un **MEMBRE** est nommé pour contribuer à la réalisation de la mission de la CCQ, au respect de ses valeurs et à la bonne et saine administration de ses biens, de même que des fonds dont l'administration lui est confiée.  
  
Pour ce faire, il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience.
10. La contribution d'un **MEMBRE** doit se faire dans le respect des autres, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
11. Un **MEMBRE** peut faire valoir le point de vue d'une association pour laquelle il assume des responsabilités, mais il doit le faire en prenant en compte l'intérêt de la CCQ. Il doit également faire valoir le point de vue retenu par la CCQ à son association.
12. Un **MEMBRE** se rend disponible pour s'acquitter des devoirs. Il doit veiller à consacrer à ses fonctions le temps requis.
13. Un **MEMBRE** doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique à l'égard des positions et des décisions prises par la CCQ.
14. Un **MEMBRE** doit signaler au président-directeur général ou au président du comité de gouvernance et d'éthique toute situation pouvant constituer une dérogation au présent code.
15. Dans les trois (3) mois de leur nomination, tout nouveau **MEMBRE** du conseil d'administration doit participer à une séance d'information portant sur les enjeux stratégiques, programmes administrés par la CCQ et les principaux dossiers dont est saisi le conseil.

SOUS-SECTION B :

## Devoirs et obligations eu égard aux conflits d'intérêts

16. En tout temps, un **MEMBRE** doit préserver son objectivité, son impartialité et sa crédibilité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son **INTÉRÊT** ou celui d'une **PERSONNE LIÉE** et les obligations de ses fonctions, ou dans une situation jetant un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté.
17. Dans le cas d'une décision touchant directement les intérêts d'une association qu'il représente ou directement un organisme ou une entreprise où lui-même ou une **PERSONNE LIÉE** a un **INTÉRÊT**, le **MEMBRE** doit se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un **MEMBRE** de se prononcer sur des mesures d'application générale.
18. Un **MEMBRE** ne peut accepter, dans le cadre de ses fonctions à la CCQ, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
- Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste reçu doit être retourné au donateur ou à la CCQ.
19. Un **MEMBRE** ne peut lui-même ou par une **PERSONNE LIÉE**, accorder, accepter ou solliciter une faveur d'une personne, un organisme, une entreprise ou une association faisant affaire avec la CCQ ou en agissant au nom ou au bénéfice de l'un de ceux-ci.
20. Un **MEMBRE** doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de ses fonctions et, en particulier, qui serait susceptible de discréditer la CCQ, de porter atteinte à sa crédibilité ou à sa réputation, ou de compromettre la confiance en celle-ci.
21. Le **MEMBRE** ne peut intervenir auprès d'un employé de la CCQ qui n'est pas membre de la haute direction afin d'influencer le cheminement d'un dossier ou une décision relative à un dossier.

SOUS-SECTION C :

## Traitement de l'information

22. Un **MEMBRE** ne peut communiquer à des tiers les documents qui lui sont communiqués dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
23. Un **MEMBRE** ne peut également utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information et la documentation obtenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
24. Ces obligations n'ont pas pour effet d'empêcher un **MEMBRE** lié à une association de la consulter ou de lui faire rapport, sauf lorsque les documents portent le sceau de la confidentialité à l'égard de sujets particuliers ou que le Conseil d'administration a requis la confidentialité à l'égard des discussions.

SOUS-SECTION D :

## Cessation des fonctions

25. Le **MEMBRE** qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la CCQ.

26. Le **MEMBRE** qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la CCQ au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la CCQ est partie et pour laquelle il détient de l'information non disponible au public.

27. Le président-directeur général assure le respect du présent Code.

À cette fin, il peut prendre conseil auprès du comité de gouvernance et d'éthique, et il peut également consulter des conseillers ou des experts sur toute question qu'il juge à propos et recevoir des avis de leur part.

28. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de gouvernance et d'éthique peut prendre connaissance des déclarations visées à l'annexe A.

29. Lorsque le président-directeur général a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil d'administration n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il en informe immédiatement le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif en lui remettant une copie complète de son dossier. Cette communication a pour but de mettre en marche le processus prévu par le **RÈGLEMENT**.

30. Lorsque le président-directeur général a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un comité qui n'est pas membre du conseil d'administration n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il peut imposer une sanction incluant la révocation de son statut de membre du comité.

Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le président-directeur général peut relever provisoirement de ses fonctions le membre à qui l'on reproche un manquement.

Avant d'imposer une sanction, le président-directeur général rencontre le membre du conseil d'administration concerné afin de lui faire part des reproches et de lui permettre de faire valoir ses observations.

31. Le vote d'un **MEMBRE** donné en contravention avec les dispositions du présent Code ou lié à une telle contravention n'est pas pris en considération.



- 32.** Un **MEMBRE** doit déclarer les intérêts qu'il détient ou qui sont détenus par une **PERSONNE LIÉE** dans un organisme, une entreprise ou une association qui œuvre dans l'industrie de la construction, ou toute autre situation pouvant mettre en conflit son **INTÉRÊT** ou celui de la **PERSONNE LIÉE** à celui de la CCQ.
- 33.** Dans les 30 jours de l'adoption du présent Code et, par la suite, avant le 30 janvier de chaque année, un **MEMBRE** doit transmettre au secrétaire général de la CCQ la déclaration contenue à l'annexe A.
- Un nouveau **MEMBRE** doit transmettre sa déclaration initiale dans les 30 jours de sa nomination.
- 34.** Un **MEMBRE** doit informer par écrit le secrétaire général de tout changement à sa déclaration.
- 35.** La déclaration d'un **MEMBRE** est confidentielle. Le secrétaire général en assure la garde.
- 36.** Aux fins d'application du présent Code, le président-directeur général prend connaissance des déclarations des **MEMBRES**.
- 37.** Un **MEMBRE** ne peut siéger à une séance du conseil d'administration ou d'un comité s'il n'a pas transmis sa déclaration au secrétaire général.

ANNEXE A :

## Déclaration

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du conseil d'administration de la CCQ ou de l'un de ses comités, déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec* adopté par le conseil d'administration et en comprendre le sens et la portée.

1. L'Intérêt que moi ou une Personne liée avons dans les organismes, entreprises ou associations, tel que cette expression est définie au Code d'éthique.

Nom du membre :	
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :
	Domaine d'activité :
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :
	Domaine d'activité :
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :
	Domaine d'activité :
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :
	Domaine d'activité :

Nature de l'intérêt : voir l'article 6 du Code

Nom de la Personne liée :		Nature du lien :	
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :		
	Domaine d'activité :		
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :		
	Domaine d'activité :		
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :		
	Domaine d'activité :		
Nom de l'organisme, de l'entreprise ou de l'association :	Nature de l'intérêt :		
	Domaine d'activité :		

Nature du lien : voir l'article 7 du Code

Nature de l'intérêt : voir l'article 6 du Code



2. Tout autre fait, situation ou transaction dont j'ai connaissance, qui serait susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou être perçu comme tel.

---

---

---

---

---

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

Transmettre le formulaire au secrétaire général.

# RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

(RLRQ, CHAPITRE M30, R.1)

CHAPITRE I

## Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

D. 824-98, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics.

Sont administrateurs publics :

1° les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de 100 % par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises ;

2° les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) sont de plus soumises au présent règlement lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Le présent règlement ne s'applique pas aux juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), aux organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature ni au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Il ne s'applique pas non plus au Conseil de la justice administrative, au Tribunal administratif du Québec et ses membres, aux organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus qu'aux membres de ces organismes.

D. 824-98, a. 2.

- 3.** Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des conseils d'administration les conseils et autres organismes collégiaux.

De même, est assimilée à un président de conseil d'administration toute personne qui remplit des fonctions qui équivalent aux siennes.

D. 824-98, a. 3.

## CHAPITRE II

# Principes d'éthique et règles générales de déontologie

- 4.** Les administrateurs publics sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

D. 824-98, a. 4.

- 5.** L'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur public qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

D. 824-98, a. 5.

- 6.** L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

D. 824-98, a. 6.

7. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

D. 824-98, a. 7.

8. Le président du conseil d'administration, le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise et l'administrateur public à temps plein doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

D. 824-98, a. 8.

9. L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 6, l'administrateur public nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

D. 824-98, a. 9.

10. L'administrateur public à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur public qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur public de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

D. 824-98, a. 10.



- 11.** L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

**D. 824-98, a. 11.**

- 12.** L'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**D. 824-98, a. 12.**

- 13.** L'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient 100 % des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise.

**D. 824-98, a. 13.**

- 14.** L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

**D. 824-98, a. 14.**

- 15.** L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

**D. 824-98, a. 15.**

- 16.** L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

**D. 824-98, a. 16.**

- 17.** L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

D. 824-98, a. 17.

- 18.** L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

D. 824-98, a. 18.

- 19.** Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de l'organisme ou de l'entreprise.

D. 824-98, a. 19.

### CHAPITRE III

## Activités politiques

- 20.** L'administrateur public à temps plein, le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

D. 824-98, a. 20.

- 21.** Le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

D. 824-98, a. 21.

- 22.** L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

**D. 824-98, a. 22.**

- 23.** L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

**D. 824-98, a. 23.**

- 24.** L'administrateur public à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 22 ou à l'article 23 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

**D. 824-98, a. 24.**

- 25.** L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur public.

**D. 824-98, a. 25.**

- 26.** L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

**D. 824-98, a. 26.**

CHAPITRE IV

## Rémunération

- 27.** L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise.

D. 824-98, a. 27.

- 28.** L'administrateur public révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

D. 824-98, a. 28.

- 29.** L'administrateur public qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

D. 824-98, a. 29.

- 30.** Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

D. 824-98, a. 30.

- 31.** L'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les 2 ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de 2 ans.

D. 824-98, a. 31.

- 32.** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public n'est pas visé par les articles 29 à 31.

D. 824-98, a. 32.

- 33.** Pour l'application des articles 29 à 31, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 29 et 30 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

D. 824-98, a. 33.

## CHAPITRE V

# Code d'éthique et de déontologie

- 34.** Les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le présent règlement.

D. 824-98, a. 34.

- 35.** Le code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'organisme ou de l'entreprise.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'organisme ou de l'entreprise, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter :

- 1° des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics ;
- 2° de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;
- 3° des devoirs et obligations des administrateurs publics même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

D. 824-98, a. 35.

- 36.** Chaque organisme ou entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics en application du présent règlement.
- D. 824-98, a. 36.

## CHAPITRE VI

### Processus disciplinaire

- 37.** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur public.

Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient 100 % des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise sauf s'il en est lui-même le président.

D. 824-98, a. 37.

- 38.** L'administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

D. 824-98, a. 38.

- 39.** L'autorité compétente fait part à l'administrateur public des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

D. 824-98, a. 39.

- 40.** Sur conclusion que l'administrateur public a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 37, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier ; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus 30 jours.

D. 824-98, a. 40.

- 41.** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de 3 mois ou la révocation.

D. 824-98, a. 41.

- 42.** Toute sanction imposée à un administrateur public, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

D. 824-98, a. 42.

## CHAPITRE VII

### Dispositions diverses

- 43.** L'obligation faite, par l'article 34, aux organismes et entreprises du gouvernement de se doter d'un code d'éthique et de déontologie doit être exécutée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1999, et dans l'année de leur constitution pour les organismes et entreprises constitués après le 31 août 1998.

D. 824-98, a. 43.

- 44.** Les articles 29, 30 et 31 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

D. 824-98, a. 44.

- 45.** Malgré le cinquième alinéa de l'article 2, les dispositions du présent règlement, à l'exception du chapitre III, des articles 34 et 35 et du chapitre VI, s'appliquent en ce qui concerne les personnes et organismes suivants :
- 1° au Tribunal administratif du Québec et à ses membres, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
  - 2° à la Régie du logement et à ses régisseurs, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 605 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43) ;
  - 3° à la Commission des lésions professionnelles et à ses membres, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27).

Les dispositions à observer concernant le traitement des plaintes contre les personnes visées au premier alinéa relativement à un manquement au présent règlement, les sanctions à leur imposer lorsque le manquement est avéré et les autorités chargées d'appliquer ces dispositions sont :

- 1° pour les membres du Tribunal administratif du Québec, celles prévues par la Loi sur la justice administrative ;
- 2° pour les régisseurs de la Régie du logement, celles édictées par la Loi sur la Régie du logement et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement ;
- 3° pour les membres de la Commission des lésions professionnelles, celles édictées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

D. 824-98, a. 45.

- 45.** (Omis).

D. 824-98, a. 46.



## Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.
2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.
3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - 1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;
  - 2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ;
  - 3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.
4. Le curateur public.
5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.
6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.
7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.
12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute agence visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.
15. Toute communauté métropolitaine, régie intermunicipale, société intermunicipale de transport en commun, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

D. 824-98, Ann.

## **RÉFÉRENCES**

D. 824-98, 1998 G.O. 2, 3474

L.Q. 2002, c. 75, a. 46

L.Q. 2005, c. 32, a. 309

**321.** L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

**322.** L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

**324.** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

**325.** Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

**326.** Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.